

DECISION DCC 21-200 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2021 sous le numéro 0164/040/REC-21, par laquelle monsieur Marius CHADARE, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins de réduction de peine d'emprisonnement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été condamné à une peine de trente-six (36) mois d'emprisonnement par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et sollicite sa remise en liberté ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

JS *LS*

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le domaine de compétence de la Cour, tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ne l'autorise pas à ordonner la remise en liberté d'une personne qui a été condamnée par une juridiction judiciaire compétente ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

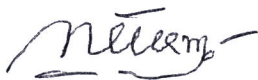
La présente décision sera notifiée à monsieur Marius CHADARE, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-